

Lettre de Lattente de

Lui fixe lece francet d'or fin cy des
 faites nous 16^e parisie et les doublz
 grise et petite touvoise et blance
 et autres mariee d'or et d'argt
 cy apres

du 10. aout 1360.

Jean au la grace de Dieu Roy
 de france le Provert de Seine ou
 de son Lieutenaunt, salut. Vouz et
 toutes nos autres Justiee et subd^{te}
 chavez bien. Comment grene le trea
 grand et affectueux desir et parfaite
 volonte que nous avons toujuors Eu
 et avons de faire chose a notre e
 pouse qui ait esté et soit a luy, en
 louange de Dieu et au profit et en

bien commun de tout le Peuple de
notre Royaume. Et pour toutes les
grandes Olameeue qui sont venues
a notre conuainance, nous avons des
estatuts qui estoient faitz ont été
faictz en nos estatutoyen, a la priere
et requeste d'Yeclay Peuple, par trez
grande et bonne delibération faicte avec
notre Conseil de Compiegne au moin
de decembre du mois deavies passé a
notre retour d'Angleterre. Et avant
que nous puissions être en notre
Ville de Paris, afin que le fait et
gouvernement de nos estatutoyen -
puet et doit être arrêté et demeurer
en un Etat en nous rendimenter ord.
et avons fait faire conuider la quan^{te}
et qualite de la matiere d'or et
d'argent que l'on pourroit faire en
en Yeclay temps en notre royaume
par le rapport de plusieurs sagets
et experts en ces monnoyes d'or fin

et monnoye blanche et noire comme
 il sembloit aux autres et autre de
 Conseil, qui se peult bounement faire
 et sostenir; C'est a cezavoir frans
 d'or fin aux quels nous donnamer
 couva pour seize sols, varisir la
 piecee, groz denier de blane aux ee
 fleure de lys pour huit denievoe
 la piecee et aux blanes qui avoit
 Estant faitz pour huit denievoe a
 parisin aux quels nous laissamer
 le couva pour quatre denievoe 12
 la piecee et qu'a toutes monnoyer
 d'or et d'argent telles qu'elles furent
 tant de notre coing comme d'autre ou
 fut oter et defendire le couva et
 tout et veiller miser au mave, pour
 bilion sans les prendre ou meure
 pour aucun prix en expert ou en
 couvert. Et que de toutes eaux que l'on
 pourra trouvez ou scerovoir faisant le
 contrarie fut faire punition, sans

Epargnez, si comme tous cez vous Est
apparu par plusieurs nos lettres ou-
vertes et closes a vous envoyées
par cez, Laquelle ordonnance notre
par la Coultre, et dessaut des vous et
des nos autres jurieeves de non faire
et avoit fait punition des Cœurs qui
en celle ont fait et font transgression
et aussi pour lez paroles d'aucun
personnes qui ont maintenu et ce-
mantienent si comme nous cestons
Entendre que lerd' monnayes Blanchon
et noires n'ont pas été et ne sont
pas à bien Equipollése selon la valeur
de ces francs d'or fin, ne puit et ne
peut prendre son plein effet, ny
ceux florins demeurés depuis ce
seize sols parisior que nous leu-
avons donné, main dont pris et
mis d'en chaeun pour vingt sols
parisior et pour plus et toute autre
monnaye d'or et d'argent pour tel

prix cōe il plait a un chaceur dont
 il nous deplait tant comme plus peut
 et nous entenons pour tres mal en.
 Contentz de vous, pour ce En il que
 nous qui voulons que chaceur fache
 que nous avons tres p̄r̄f. intention
 et bonne volonté de tout notre, pour
 faire tant au plaisir de Dieu et au
 bien et profit commun de tout le
 Peuple de notre royaume que Jechy
 puisse étre en bonne union et e
 tranquilité et que par le fait et
 mutation de nos monnayez, en
 doremas ne puissent étre griezien
 ou affiblier, mais puissent et
 doivent le fait et gouvernement
 d'Jechy arreter et demeurer en un
 Etat que tres grande es bonne et
 delibération que par plus p̄fisir
 avec plusieurs Prelatz, Bourbons,
 Bourgeoiz et autres en ce connoiss.
 En considerant tout ce qui fait a

considerez, avous voulus et ordonnez et
par ces presentes voulons et ordonmons
et defendons a vous Ceux qui ils soient
tant de notre lignage comme d'autr
qu'ils ne soient tant ofez ne si
hardyre que tout ce enqwy Ils se
peuvent mesfaire envie de nous de
prendre ou mettre en appert ou en
couvert pour aucunz prix, si n'est
au mawz pour bilion, depuis la
publication de ces presentes accourent
monwys d'or et d'argent quellene
quelles soient de notre coing ou e
d'autrur, Excepte' tant seulement -
Celles aux quelles nous avons
donnes et donnons coude par ces
presentes et pour lez prix que
nous leur avons donne et qui oy
apres s'enfuiront, O'est a fearrow
les frenes d'or fin que nous
avons fait faire faison et e
feront faire d'oresmar n'argent -

Couvre et ne soient pris et mis -
 que pour faire estoer parifier la piee
 tant feulm^t ainsi comme ordonne
 avons paroit, Et aum les autres
 grands blanes d'or fai que nous
 avons ordonne être faites desquelles
 les deups sont et seront d'une telle
 valeur comme sols denus d. ne soient
 pris et mis que vous vingt quatre
 sols paroir la piee et non plus
 plus. Item les blanes denieva e
 aux fleurs dedys que nous avons
 fait faire et qui avoient couvre
 pour huit denieva parifier la piee
 ne soient gris et mis que vous
 huit denieva tournois et les petit
 blanes qui avoient couvre pour
 quatre denieva tournois ne soient
 pris et mis que vous trois den.
 12, et les denieva parifier et tournois
 petit qui paroit notre. et dernière
 ord^e ons le faire come dit en despu

soient pris et mis, C'est a dessein,
Les parisiens pour un denier tournois
et les petits deniers tournois pour
une maille parisine, Et pour ce que
entre l'ordre parisien et petit tournois
qui ont plusieurs parisien tournois
presque semblables de forme aux
derniers dits qui sont de moindres
valeurs assur que les derniers
que le Seigneur est mous de ces,
Nous voulons qu'aucuns autres petits
parisiens et petits tournois greys
faits de noire euing n'ayent coude,
Sorte que l'ordre parisien pour une
maille parisine et les tournois pour
une maille tournois et les autres
parisiens petits tournois ou autres
monoyes noires telles que elles soient
faites en autres monoyes qu'as
notres ne soient pris et mis pour
aucun prix, fard au mache pour
billon. Item les bons gros tournois

d'arg^t fin que nous avons ordonné
 être faites et feront faire d'oresmav.
 Soient vnu et mis pour douze den.^m
 parure la pièce et les bons drubles
 fournit et jeté la parure que nous
 avons ordonnée à faire seront vnu
 et mis, l'Est a cezavoir les deniers en
 parure pour un denier parure et
 les drubles pour deux souverain le
 pièce. Item que nuls chang^m seller
 qu'ils soient pris lad^e peine ne fient
 si hardyre de prendre plus de trois
 deniers pour un grand franc en
 change et pour un petit franc —
 deux deniers ne faire faire de change
 Si n'los ce lieux notables publiqued
 Item semblablement que nuls n'os
 fera qu'ils soient ny corvaison,
 tabletteoie et autres gense de troue
 Etaté pris lad^e peine ne f'entremettent
 de fait et courtoisie de change ny
 d'affine ny recharsie aucune matière)

d'or et d'arg^t ny mettre en ouvrage -
d'or batene si n'Est pas le congé
et ord^{ee} de nous et des grâces M^a
de monroyes ou d'aucuns d'yeux.
Item que nuls orfèvres tels qu'ils
soient de notre lignage ou autre
tels qu'ils soient fuolad^t peine ne
puisent fondre aucune matière d'or
ou d'argent devant plus d'un mave
si ne sont joyaux d'Eglise ou a
mettre sanctuaire. Item tels qu'ils
soient ou autres ne soient si hardy^r
et fuolad^t peine de portes aucune
matière d'or et d'arg^t ou billon en
autre monroye hors de notre Royaume
ny en autres monroyes
qui es nos et entaples prochaine
duchie ou il servit, Et toutes fois
il nous plroit bien quelconque pource
portes hors de notre royaume les
francs d'or fin et aussi que ces
M^{ds} Etrangeve qui apporteront de hors

notre royaume aucun billet d'arg^t en nos
 monnaies de l'ouvrage de St. Quentin
 ou daissuera puissent reporter hors du
 royaume le Compt^t qu'ils auront reçus
 en nos monnaies jusqu'en la quantité
 du billet qu'ils y auront apporté s'il
 leur plait en prenant lettres de certific^{on}
 des gardes de la Monnoye ou ilz -
 l'auront pris; Si nous mandons -
 commandons et croissons Envoynons -
 chez ceo vous douter encore en notre
 indignation que cette pinte notre ord.^{ee}
 Laquelle nous voulons avoir son plein
 effet vous fassiez tenir et garder a
 l'un chacun dans Enfreindre, Loq.^{ue}
 si Enfreinte Etoit nous y pourroions
 de tel et si brief remede que Ce jeroit
 Exemple a tous autres, Et icelle faire
 crire et publiee solennellem^t Et -
 souventes fois aux lieux notables et
 accoutumés en led^e Prerote et auroit
 afin qu'aucuns ne s'en puissent dire

ignorants de la Seavie Et que en tout ce
faire n'ait aucun defaut gracie vous,
Car pour certain il est nous nous
en prendrions du tout a nous, Donné
a Paris le 20^e jour d'Avril l'an de
grace 1867. Cimy signé Paul le Roy
En son conseil Gollivier.